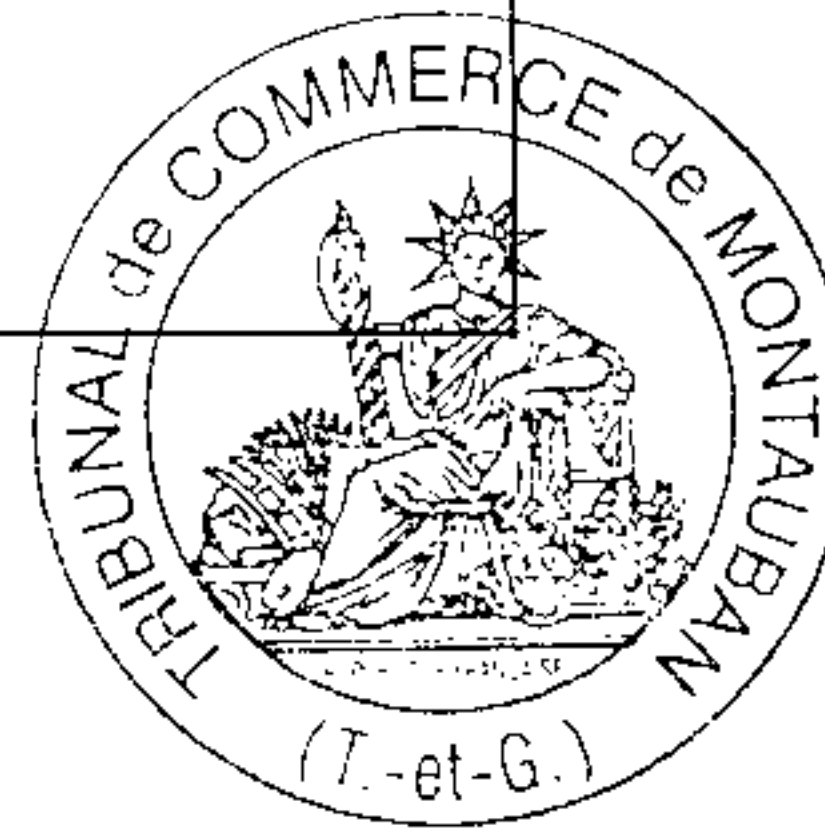


**SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
VIEUILLE-PLANTAVID-CAZENEUVE**

CESSION DE PARTS SOCIALES



Entre les soussignés :

Monsieur Jérôme CATHALA

Demeurant à ONDES (31330) 10 rue des Demoiselles

Né le 14/12/1963 à CARMAUX (81)

De nationalité française

Marié avec Madame Christine TEULAT sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la Mairie de GRAMAT (46) le 07/07/1990

ci-après dénommé "Le Cédant", d'une part,

Et :

- Monsieur Pascal FOUQUE

Demeurant à TOULOUSE (31100) 4 impasse de l'Hippodrome

Né le 31/01/1959 à TAMPON (ILE DE LA REUNION)

De nationalité française

Marié avec Madame Christine AGARD sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu en l'étude de Maître BOUSQUET, Notaire à ALBIAS (82), établi préalablement à leur union célébrée à MONTAUBAN (82) le 04/10/1987

ci-après dénommé "Le Cessionnaire", d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes de statuts en date du 01/10/1978 à MONTAUBAN (82), ainsi que de divers autres actes, il existe une société civile professionnelle transformée en Société à responsabilité limitée dénommée **SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES VIEUILLE-PLANTAVID-CAZENEUVE**, suivant décision collective du 31/07/1992, au capital de 7 637,70 euros, composé de 501 parts sociales de 15,24 euros chacune, dont le siège est à MONTAUBAN (82000) 407 boulevard Alsace Lorraine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 314 684 481 et qui a pour objet : l'exercice de la profession de commissaire aux comptes

Le capital de la société est divisé en 501 parts réparties comme suit :

- Monsieur Alain PLANTAVID : 157 parts, numérotées de 6 à 10 et de 188 à 339,

- Monsieur Gérard CAZENEUVE : 158 parts numérotées de 11 à 15 et de 349 à 501,

- Monsieur Jérôme CATHALA : 48 parts numérotées de 16 à 24, de 110 à 132, de 178 à 184 et de 340 à 348

df

le

- Monsieur Pascal FOUQUE : 46 parts numérotées de 65 à 109 et 187,
- Monsieur Bernard SABATHIER : 46 parts numérotées de 133 à 177 et 185,
- Monsieur Thierry EYCHENNE : 46 parts numérotées de 1 à 5, de 25 à 64 et 186.

CONVENTION

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes Monsieur Jérôme CATHALA cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 13 parts sociales de la SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES VIEUILLE-PLANTAVID-CAZENEUVE numérotées de 181 à 184 et de 340 à 348 lui appartenant au Cessionnaire qui accepte.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quinze euros et deux cent quarante cinq centimes (15,245) par part, soit une somme de cent quatre vingt dix huit euros et dix neuf centimes (198,19), que le Cédant reconnaît avoir reçu du Cessionnaire pour le montant indiqué ci-dessus et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Le Cessionnaire étant déjà associé, la clause d'agrément ne trouve pas application.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Jérôme CATHALA et Madame Christine TEULAT, pour les avoir reçues lors de la cession de parts sociales du 6 novembre 1995 au moyen de fonds dépendant de leur communauté, savoir :

- parts numérotées de 181 à 184 de Monsieur Alain PLANTAVID,
- parts numérotées de 340 à 348 de Monsieur Gérard CAZENEUVE.

VII - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Par courrier en date du 01/12/2002, Madame Christine CATHALA, a donné son consentement à la présente cession conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

pf

28

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ne trouvent pas application.

IX - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque Cédant et Cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture,

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

X - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à MONTAUBAN,

Le 20/12/02

en 5 exemplaires originaux

*Le Cédant,
Jérôme KATHALA*

*Le Cessionnaire,
Pascal FOUQUE*

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE TOULOUSE OUEST

Le 22/01/2003 Bordereau n°2003/26 Case n°1

Ext 80

Enregistrement : 15 €

Pénalités : 2 €

Timbre : 36 €

Pénalités : 2 €

Total liquidé : cinquante-cinq euros

Montant reçu : cinquante-quatre euros 51 ct

Le Contrôleur

